

## **Avis relatif à l'offre de la F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à rappeler certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec, ainsi qu'aux personnes par l'entremise desquelles le produit d'assurance de remplacement est distribué.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, l'assurance de remplacement est un produit d'assurance automobile faisant l'objet d'un formulaire approuvé par l'Autorité, conformément au second alinéa de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »). Ce produit d'assurance automobile est distribué par l'entremise de représentants en assurance et de distributeurs au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

### **Prix indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail**

L'Autorité a récemment été informée d'une pratique non conforme mise en place par certaines personnes qui distribuent le produit d'assurance de remplacement. Cette problématique semble résulter, entre autres, d'une mauvaise compréhension du produit d'assurance de remplacement.

Cette pratique consisterait à indiquer au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail (le « contrat ») ainsi que dans la police d'assurance de remplacement, à titre de « prix d'achat », un montant incluant à la fois :

- le prix exigé par le marchand pour un nouveau véhicule (neuf ou usagé); **et**
- le solde de la dette liée au véhicule donné en échange ou sinistré (en cas de perte totale).

Du fait que le prix d'achat permet généralement d'établir la valeur du véhicule de remplacement en cas de perte totale, cette pratique dénature le produit d'assurance de remplacement et peut même constituer un incitatif à la fraude. De plus, comme le prix d'achat permet de déterminer la prime d'assurance, le fait d'indiquer un prix supérieur au prix réellement exigé par le marchand a pour effet d'augmenter la prime demandée au consommateur.

L'Autorité est d'avis que cette pratique contrevient au caractère indemnitaire de l'assurance de dommages, puisque l'assureur doit alors supporter des coûts plus importants que le préjudice subi par l'assuré en raison d'une perte totale. En effet, l'assuré recevrait alors un véhicule d'une valeur supérieure à la valeur du véhicule qu'il remplace.

Dans ce contexte, l'Autorité considère que tout assureur devrait, avant d'émettre une police d'assurance de remplacement, s'assurer que la valeur du véhicule inscrite au contrat correspond au prix effectivement exigé par le marchand pour le nouveau véhicule en excluant, le cas échéant, le solde du financement lié au véhicule échangé ou sinistré (en cas de perte totale).

L'Autorité tient à rappeler que tout assureur automobile doit prendre les mesures appropriées afin que ses distributeurs aient une bonne connaissance du produit d'assurance de remplacement, et ce, conformément à l'article 420 de la LDPSF.

L'Autorité tient de plus à rappeler que la Loi sur les assurances et la LDPSF lui permettent de prendre des mesures pour faire cesser toute pratique non conforme à ces lois, dont une sanction administrative ou une ordonnance.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt  
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593  
Courriel : [benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

**Le 7 juin 2012**